



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un terrain multi-sport et d'un éclairage sportif sur le territoire de la commune Chalons-sur-Saône (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3434 relative au projet de création d'un terrain multi-sport et d'un éclairage sportif sur le territoire de la commune Chalons-sur-Saône (71), reçue le 14/06/2022 et portée par l'Université de Bourgogne représentée par le directeur de l'IUT de Chalons-sur-Saône, Monsieur Gianni Pillon ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/06/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, sur une emprise de 1850 m², un terrain de football extérieur en gazon synthétique de 816 m², un terrain de basket extérieur de 576 m² et un terrain de fitness/entraînement extérieur de 220 m² ; ces terrains seront complétés par des cheminements piétons pour accéder aux terrains de 168 m², d'un espace végétalisé de 70 m² et de la création d'un réseau d'eau pluviale pour récupérer les eaux de pluie ;

qui relève de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

qui peut faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé au 12 rue des Blanchefleurs, 71100 Chalon-sur-Saône ;

situé en zone Uxsi, zone urbaine d'activités structurantes à dominante industrielle et logistique, inondable, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon ;

situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » et d'une ZNIEFF de type 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus »

situé dans le Plan de Prévention de Risques Inondation (PPRI) « Chalon-sur-Saône », dans des zones d'aléas modérés à forts ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu inondation mais devra néanmoins respecter le règlement du PPRI ;

du fait que selon le PLUi du Grand Chalon, les arbres abattus présents sur le site seront remplacés par le même nombre d'arbres ou une autre composition paysagère ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un terrain multi-sport et d'un éclairage sportif sur le territoire de la commune Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr